



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Nigeria

Question écrite n° 3156

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Mme Amina Lawal Kurami, ressortissante nigériane, condamnée à mort par lapidation dans son pays pour avoir eu un enfant après son divorce. Elle lui rappelle que, depuis trois années maintenant, douze des vingt-quatre Etats de la fédération nigériane appliquent une loi islamique particulièrement cruelle envers les femmes, malgré les protestations des plus hautes autorités politiques du pays comme de nombreuses autorités religieuses, tant musulmanes que chrétiennes. Elle lui indique qu'alors qu'une mesure d'acquittement avait été rendue en appel au profit d'une jeune femme, Safiya Tungar, pour une affaire analogue, la condamnation à mort d'Amina Lawal Kurami a été confirmée le 19 août dernier. Elle l'informe que sans une mobilisation forte de la communauté internationale cette sentence barbare sera exécutée en janvier 2003 au moment du sevrage de sa fille Wasila, âgée aujourd'hui d'un an environ. Elle lui demande par conséquent quelles actions la France comme l'Union européenne entendent mener sur le plan diplomatique pour empêcher ce crime.

Texte de la réponse

Mme Amina Lawal, reconnue coupable d'adultère, a été condamnée à mort par lapidation dans l'Etat de Katsina, en application de la loi coranique instaurée dans cet Etat fédéré. Sa sentence a été confirmée le 19 août par la cour islamique de Funtua (Etat de Katsina). Pour sa défense, Mme Lawal reçoit une assistance légale d'une équipe d'avocats honorablement connue. Le président Obasanjo s'est prononcé publiquement contre l'application de peines inhumaines telles que la lapidation. Selon les informations fournies à l'ambassade de France au Nigeria, les procédures d'appel ne sont pas épuisées. Au lendemain de la confirmation de la sentence par la cour islamique de Funtua, les avocats de Mme Lawal ont déposé un nouveau recours. Ils peuvent encore saisir la cour fédérale de Kaduna, chargée de l'application du code pénal dans le Nord du pays, puis, le cas échéant, la Cour fédérale suprême, responsable de l'application du code criminel de la fédération et qui fonde ses jugements sur les grands préceptes internationaux reconnus en matière de droits de l'homme. Le gouverneur de l'Etat de Sokoto peut user du droit de grâce dont il dispose, après épuisement des procédures judiciaires. La France reste pleinement mobilisée sur le cas de Mme Lawal. Par la voix du porte-parole du ministère des affaires étrangères, le Gouvernement a appelé, le 20 août dernier, les autorités nigérianes à la clémence. La France a également exprimé, à cette occasion, le souhait que cette affaire connaisse le même heureux dénouement que celle de Mme Hussein Tungar, autre jeune femme, initialement condamnée pour les mêmes motifs, en faveur de laquelle la France et ses partenaires de l'Union européenne s'étaient aussi mobilisés. Le ministre a également fait part de sa préoccupation au président Obasanjo lors d'un entretien en marge de la 57e assemblée générale des Nations unies, le 13 septembre dernier. Par déclaration de la présidence européenne, le 21 août, l'Union européenne a fait état de sa profonde préoccupation et souhaité que Mme Lawal puisse exercer tous les recours disponibles au niveau fédéral. Le cas particulier de Mme Lawal a également inspiré une déclaration au niveau ministériel lors du Conseil de l'Union européenne, le 30 septembre, appelant avec force les gouvernements concernés à l'abolition de la peine de mort et à l'arrêt immédiat de la lapidation ou de toute autre forme de châtiment cruel et inhumain.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3156

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3186

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4937